

## A.4 - DESCRIPTION DU PROJET

### A.4.1 - ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES MATÉRIAUX ET DÉCHETS

Cette installation a pour objectif de permettre le transit et le lavage de terres pour produire des granulats recyclés. Les matériaux proviendront de chantiers situés dans les communes limitrophes, ou des départements limitrophes pour les apports par voie fluviale.

Les terres provenant du Grand Paris sont des terres inertes d'excavation soumises un contrôle et une traçabilité de la part de la société CEMEX Granulats. Les sédiments de dragage et les déchets de déconstruction du BTP ne seront acceptés sur l'installation de Bonneuil.

**Les matériaux acceptés sur le site seront des terres inertes issus de chantiers et seront apportés par voie routière ou fluviale.**

### A.4.2 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME

Les horaires de fonctionnement du site sont de 7h 00 à 22 h 00 du lundi au vendredi, et éventuellement le samedi, uniquement pour des opérations de maintenance.

### A.4.3 - ACTIVITÉS PRATIQUÉES SUR LA PLATEFORME

Le projet prévoit la mise en place d'une activité de transit et de lavage de terre pour permettre la production de granulats recyclés.

### A.4.4 - CONTRÔLE D'ADMISSION ET TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

L'ensemble des apports admis sur l'installation de tri, transit, regroupement seront des terres inertes. Elles respecteront les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517. Ceux-ci feront ainsi l'objet d'une procédure d'admission préalable et de l'édition d'un Document d'Admission Préalable (DAP).

Un registre des admissions et des refus permettra de regrouper l'ensemble des informations et éléments justifiant de la traçabilité des déchets inertes transitant sur la plateforme.

Un outil de suivi des remblais a été mis en place par la société CEMEX Granulats permettant le traçage des matériaux depuis le chantier d'origine à son exutoire et/ou traitement final (qu'il soit interne ou externe à CEMEX). Sont joints en annexes la procédure d'acceptation préalable du chantier et la procédure d'acceptation des terres à leur arrivée sur site.

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux et à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement, les installations réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit. Dans le cadre de l'activité de tri-transit, traitement et valorisation de terres et matériaux, l'exploitant du site procédera à des opérations sur les déchets identifiées dans les annexes I et II de la directive n°2008/98 CE suivantes :

Opération de valorisation :

R5 – Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques

R13 - Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12.

Après ces opérations, les terres et matériaux impactés seront regroupés par lots. Ces regroupements permettront une massification des flux et une optimisation du transport. A noter que l'origine des déchets constituant le lot sera toujours identifiable.

Or, l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2012 précise que : « Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des installations réceptionnant et réexpédiant des déchets, doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les installations réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées au précédent alinéa, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit. [...] »

De plus, l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005 précité prévoit que : « Toute personne ayant transformé des déchets ou réalisé un traitement des déchets aboutissant à d'autres déchets joint l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571 dûment remplie au bordereau qu'elle émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation. [...] De même, les personnes ayant transformé ou réalisé un traitement de déchets aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux sont dispensés de cette obligation, à condition que l'arrêté fixant les prescriptions de leur installation prévoit les cas de cette dispense. »

En raison des opérations décrites précédemment, bien que la traçabilité de chacun des lots de terres ou matériaux soit assurée, l'exploitant sollicite la possibilité de ne produire qu'un BSD par lot de matériaux constitué lors de son évacuation vers la destination finale. La société CEMEX Granulats sollicite donc qu'il soit inscrit dans l'arrêté préfectoral du site la possibilité de rompre la traçabilité des déchets.

### A.4.5 - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

Tous matériaux confondus, le tonnage instantané en transit est estimé au maximum à 10 000 m<sup>3</sup>. Le flux entrant estimé à 1 250 m<sup>3</sup> par jour au maximum se fera en péniche et en camion, le flux sortant se fera principalement par voie fluviale.

#### A.4.5.1 - TRANSIT ET LAVAGE DE TERRES INERTES

La plateforme permet la réception, et le lavage de terres. Le stockage des terres inertes se fera dans une fosse de 1,5 m de profondeur, située à proximité du quai de déchargement. La fosse, d'une surface d'environ 500 m<sup>2</sup>, pourra accueillir un total de 2 500 tonnes (volume de stockage maximal instantané). Le projet prévoit le lavage d'un maximum de 250 000 tonnes de matériaux par an.

L'installation de lavage sera composée d'un scalpeur en entrée permettant d'évacuer les matériaux de granulométrie supérieurs à 120 mm vers une autre installation de recyclage. Les matériaux seront envoyés vers un premier crible sous eau qui permettra d'évacuer les matériaux compris entre 22 et 120 mm. Les matériaux transiteront ensuite par une association de cribles sous eau et de cribles cycloniques. Les matériaux recyclés seront stockés au sol selon leurs granulométries (0/1, 0/4 et 4/22).

Les eaux de procédé, utilisées à hauteur de 390 m<sup>3</sup>/h seront intégralement recyclées. Cependant, compte tenu de l'export d'une partie de l'eau dans les matériaux produits un appoint d'eau est nécessaire, il sera de l'ordre de 200 m<sup>3</sup> par jour pour une production sur 250 jours par an.


L'appoint d'eau proviendra de deux sources d'alimentation différentes :

- Les eaux de pluie de la plateforme qui seront récupérées et décantées ;
- Un pompage dans la darse est sollicité pour un maximum de 50 000 m<sup>3</sup>/an.

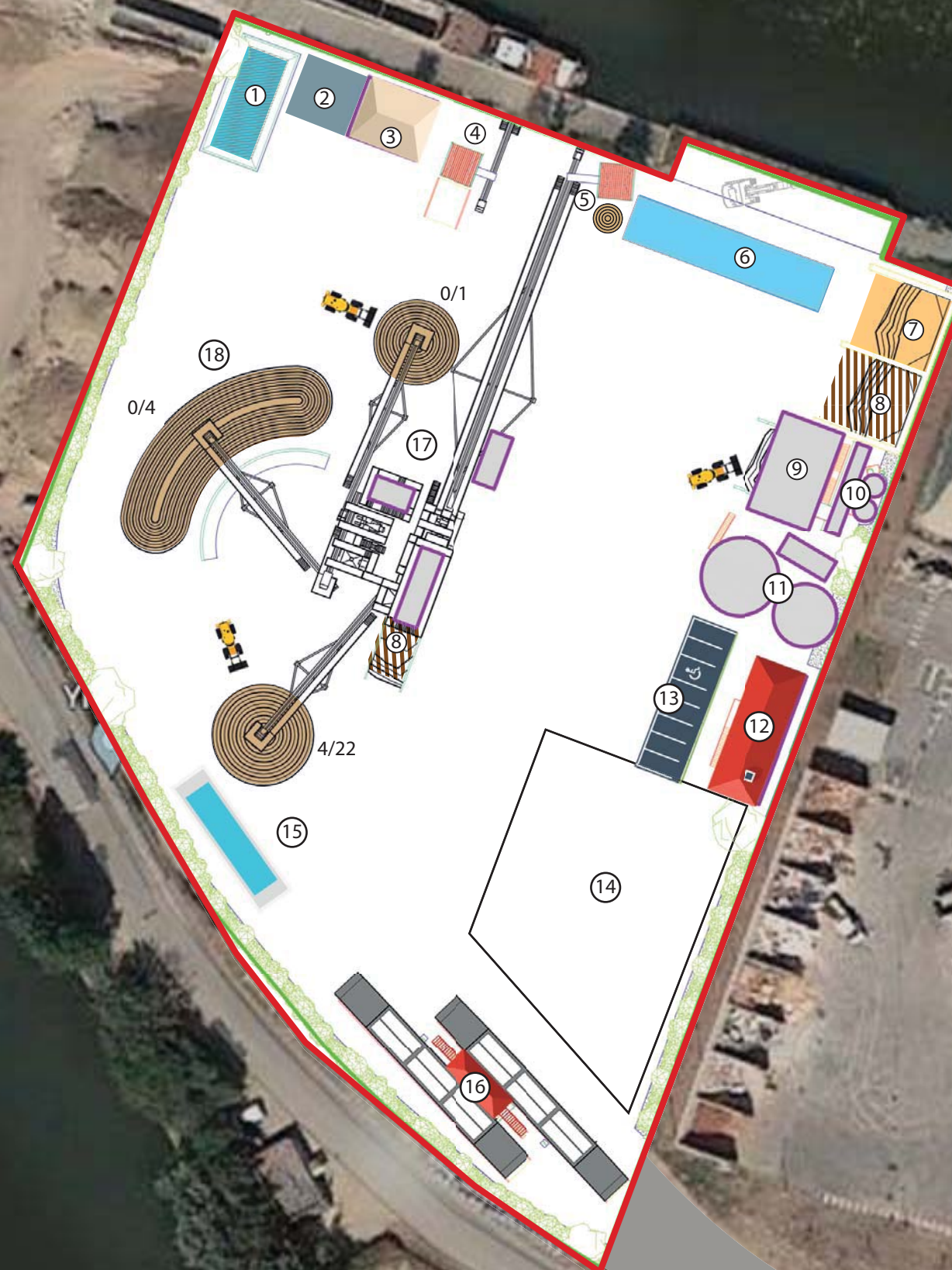
Une presse à boue sera mise en place pour le recyclage des eaux de procédé. Les galettes de pressage seront stockées et évacuées au fur et à mesure de la production. La surface totale de stockage des galettes se fera sur une emprise d'environ 150 m<sup>2</sup>, délimitée par des blocs béton démontables. Le volume de boues produit sur une année est estimé à environ 20 000 m<sup>3</sup>.

**La surface de stockage des matériaux inertes sera au maximum d'environ 2 500 m<sup>2</sup>. Les installations de lavage et de pressage auront une puissance d'environ 1010 kW.**

FIGURE 4 : PLAN MASSE DU PROJET

-  Périmètre d'enregistrement
- 1- Bassin de stockage des eaux pluviales
  - 2- Aire étanche
  - 3- Atelier
  - 4- Tremie de chargement
  - 5- Tremie d'alimentation & stock de refus matériaux > 120 mm
  - 6- Fosse
  - 7- Galettes
  - 8- Matériaux produit 22/120 mm
  - 9- Bâtiment pressage des boues
  - 10- Silos à boues et container
  - 11- Cuve à eaux recyclées et container
  - 12- Locaux sociaux / bureaux
  - 13- Parking
  - 14- 1000m<sup>2</sup> pour les bennes Véolia
  - 15- Laveur de roues
  - 16- Ponts bascule et cabine de pesée
  - 17- Installation
  - 18- Stockage

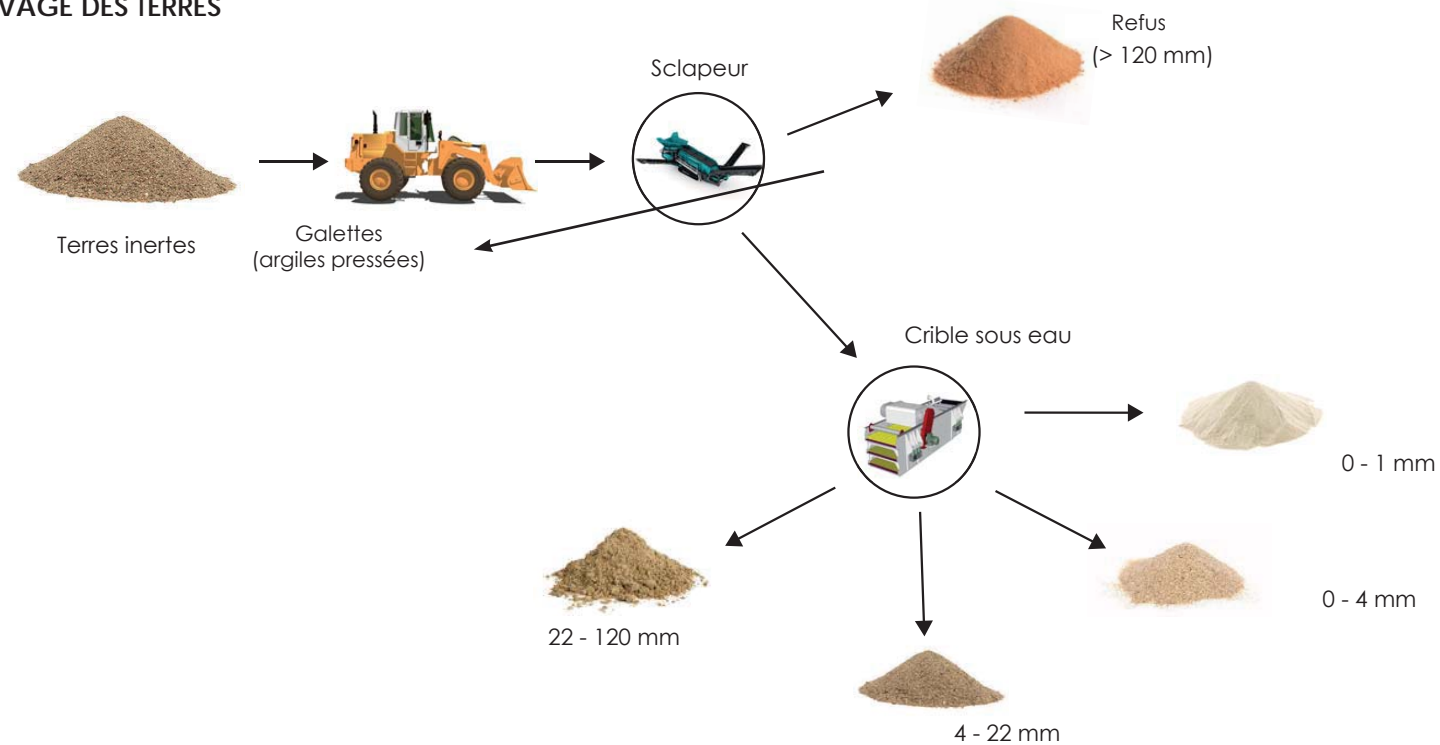
0  50m



Future voie d'accès

FIGURE 5 : Synoptique de l'activité de lavage

## LAVAGE DES TERRES



## A.4.5.2 - INSTALLATIONS ANNEXES

La société installera une base vie pour le personnel. Une cabine de pesée (2 ponts bascules) sera mise en place à l'entrée du site. Les eaux usées de ces bâtiments seront stockées en cuve et vidangées régulièrement.

Des bassins de stockage et de décantation permettront le recueil et la réutilisation des eaux pluviales du site avant d'être injectés dans les eaux de process.

Un laveur de roues sera installé avant le pont bascule, sur la voie de sortie du site.

Un atelier d'environ 70 m<sup>2</sup> et une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures et munie d'un obturateur seront mis en place sur le site pour :

- ➔ les opérations de ravitaillement en GNR qui seront réalisées en bord à bord à l'aide d'un camion citerne, équipé d'un pistolet à arrêt automatique - Le GNR ne sera pas stocké sur le site ;
- ➔ le stationnement des engins ;
- ➔ les opérations d'entretien courant du matériel et des véhicules (les réparations seront effectuées en dehors du site).

Pour exploiter le site, l'exploitant disposera des engins suivants :

- ➔ 1 pelle de manutention portuaire ;
- ➔ 1 ou 2 chargeurs.

Les conducteurs des engins seront titulaires d'un CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins Spéciaux) en cours de validité et en correspondance avec la catégorie d'engin utilisé.

## A.4.6 - TABLEAU DES RUBRIQUES ICPE ET RÉGIMES CONCERNÉS

Activités impliquées dans la rubrique	Volume de l'activité	N° de la nomenclature	Régime
Recyclage de matériaux inertes et scalpage de terres inertes	Somme des puissances des installations : 1 010 kW	2515-1a	Enregistrement
Tri et transit de matériaux de recyclage, de matériaux naturels et de terres inertes	Somme des surfaces des emprises au sol des stocks inertes : inférieur à 2 500 m <sup>2</sup>	2517-2	Non classé

## A.4.7 - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES OPÉRATIONS VISÉES PAR LA LOI SUR L'EAU

Des aménagements liés au fonctionnement de la plateforme réorganisée peuvent être visés par la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application du livre II, titre Ier du Code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques. Toutefois, aucune autorisation ou déclaration particulière n'est à formuler dans ce cadre, l'examen de la compatibilité du projet avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau étant déjà analysé dans le présent dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le renvoi à la nomenclature des opérations visées par la loi sur l'eau n'est mentionné qu'à titre indicatif.

Nature de l'opération	Volume de l'opération	N° de la nomenclature	Régime*
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h	Capacité de la pompe à 25 m <sup>3</sup> /h	1.2.2.0	Non classé
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Bassin versant du site correspondant au site lui-même soit 1,1 ha. <b>Nota</b> : Aucun rejet n'est prévu compte tenu de l'utilisation des eaux pluviales pour le lavage des matériaux.	2.1.5.0	Non concerné
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Env. 200 m <sup>2</sup> soustrait au lit majeur . <b>Nota</b> : Il est prévu une compensation du volume soustrait à la crue au niveau de la fosse de déchargement et dans les bassin d'eaux pluviales qui auront été préalablement vidés.	3.2.2.0	Non concerné
Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Bassin de gestion des eaux pluviales d'environ 435 m <sup>2</sup>	3.2.3.0.	Non concerné

\* A : autorisation - D : déclaration

## A.5 - CERFA N°15679\*04

LE CERFA n° 15679\*04 est fourni ci-après.